



MANITOBA

THE CIVIL REMEDIES AGAINST ORGANIZED CRIME ACT

C.C.S.M. c. C107

LOI SUR LES RECOURS CIVILS CONTRE LE CRIME ORGANISÉ

c. C107 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after March 30, 2021 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 mars 2021 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Civil Remedies Against Organized Crime Act*, C.C.S.M. c. C107**

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
SM 2002, c. 56	
Amended by	
SM 2004, c. 42, s. 13	
SM 2005, c. 40, s. 126	
SM 2009, c. 32, s. 94	not proclaimed, but repealed by SM 2010, c. 11, s. 11
SM 2010, c. 11	in force on 15 Sep 2011 (Man. Gaz.: 10 Sep 2011)
SM 2010, c. 29, Sch. B, s. 35	
SM 2012, c. 40, s. 8	
SM 2013, c. 51, Sch. B, s. 192	in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 29 Mar 2014)
SM 2018, c. 9, s. 44	in force on 17 Oct 2018 (proc: 5 Oct 2018)
SM 2020, c. 21, s. 178	in force on 31 Mar 2021

HISTORIQUE***Loi sur les recours civils contre le crime organisé*, c. C107 de la C.P.L.M.**

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.M. 2002, c. 56	
Modifiée par	
L.M. 2004, c. 42, art. 13	
L.M. 2005, c. 40, art. 126	
L.M. 2009, c. 32, art. 94	non proclamé, mais abrogé par L.M. 2010, c. 11, art. 11
L.M. 2010, c. 11	en vigueur le 15 sept. 2011 (Gaz. du Man. : 10 sept. 2011)
L.M. 2010, c. 29, ann. B, art. 35	
L.M. 2012, c. 40, art. 8	
L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 192	en vigueur le 1 ^{er} avr. 2014 (Gaz. du Man. : 29 mars 2014)
L.M. 2018, c. 9, art. 44	en vigueur le 17 oct. 2018 (proclamation : 5 oct. 2018)
L.M. 2020, c. 21, art. 178	en vigueur le 31 mars 2021

CHAPTER C107

THE CIVIL REMEDIES AGAINST ORGANIZED CRIME ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- PART 1**
**THE CIVIL REMEDIES AGAINST
ORGANIZED CRIME ACT**
- 1 Definitions and interpretation
 - 2 Repealed
 - 3-4 Member of a criminal organization owning or managing a business
 - 5 Carrying on a business to advance an unlawful activity
 - 6 Person conspiring to engage in unlawful activity
 - 7 Damages re conspiracy to engage in unlawful activity
 - 8 Application to be heard on an urgent basis
 - 9 Queen's Bench rules re discovery not to apply
 - 10 Standard of proof
 - 11 Proof of offence
 - 12 Corporation may not be revived
 - 13 Appeal to Court of Appeal
 - 14 Service of order on authority and compliance
 - 15 Protection from legal action

PART 2
**AMENDMENTS TO
THE LIQUOR CONTROL ACT**

- 16 Amendments to L160

PART 3
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 17 Consequential amendments to *The Victims' Bill of Rights*

CHAPITRE C107

LOI SUR LES RECOURS CIVILS CONTRE LE CRIME ORGANISÉ

TABLE DES MATIÈRES

Article

- PARTIE 1**
**LOI SUR LES RECOURS CIVILS CONTRE LE
CRIME ORGANISÉ**
- 1 Définitions et interprétation
 - 2 Abrogé
 - 3-4 Possession ou gestion d'une entreprise par un membre d'un gang
 - 5 Exploitation d'une entreprise aux fins de la poursuite d'une activité illégale
 - 6 Complot visant l'exercice d'une activité illégale
 - 7 Dommages-intérêts
 - 8 Requête entendue d'urgence
 - 9 Inapplication des règles de la Cour du Banc de la Reine concernant la communication préalable
 - 10 Norme de preuve
 - 11 Preuve de l'infraction
 - 12 Interdiction de reconstituer les corporations liquidées et dissoutes
 - 13 Appel à la Cour d'appel
 - 14 Signification de l'ordonnance à l'autorité compétente et observation
 - 15 Immunité

PARTIE 2
**MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS**

- 16 Modification du c. L160 de la *C.P.L.M.*

PARTIE 3
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 17 Modification de la *Déclaration des droits des victimes*

PART 4
CITATION AND
COMING INTO FORCE

- 18 C.C.S.M. reference
- 19 Coming into force

PARTIE 4
CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 18 *Codification permanente*
- 19 Entrée en vigueur

CHAPTER C107

THE CIVIL REMEDIES AGAINST ORGANIZED CRIME ACT

(Assented to December 12, 2002)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CIVIL REMEDIES AGAINST ORGANIZED CRIME ACT

Definitions

1(1) In this Act,

"business" means an undertaking involving the provision of goods or services, whether for profit or not; (« entreprise »)

"criminal organization" means a criminal organization as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada); (« organisation criminelle »)

"criminal organization offence" means a criminal organization offence as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada); (« infraction d'organisation criminelle »)

CHAPITRE C107

LOI SUR LES RECOURS CIVILS CONTRE LE CRIME ORGANISÉ

(Date de sanction : 12 décembre 2002)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES RECOURS CIVILS CONTRE LE CRIME ORGANISÉ

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **activité illégale** » Tout acte ou toute omission qui constitue une infraction, selon le cas :

a) à une loi du Canada, du Manitoba ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) à une loi d'une autorité législative de l'extérieur du Canada, dans le cas où un acte ou une omission semblable constituerait une infraction à une loi du Canada ou du Manitoba s'il était commis au Manitoba. ("unlawful activity")

"director" means the person appointed under *The Civil Service Act* as the director for the purposes of this Act; (« directeur »)

"injury to the public" includes

- (a) any unreasonable interference with the public health, safety, comfort or convenience,
- (b) any unreasonable interference with the public's enjoyment of property, and
- (c) any expense or increased expense incurred by the public, including any expense or increased expense incurred by the government or a municipality; (« préjudice d'ordre public »)

"judge" means a judge of the Court of Queen's Bench; (« juge »)

"respondent" means a person named as a respondent in an application made under this Act; (« intimé »)

"unlawful activity" means an act or omission that is an offence under

- (a) an Act of Canada, Manitoba or another Canadian province or territory, or
- (b) an Act of a jurisdiction outside Canada, if a similar act or omission would be an offence under an Act of Canada or Manitoba if it were committed in Manitoba. (« activité illégale »)

Interpretation: "owns or manages a business"

1(2) For the purposes of this Act, a person owns or manages a business if the person, directly or indirectly,

- (a) owns, controls or has a significant interest in it;
- (b) manages its operations; or

« **directeur** » La personne nommée à ce titre, pour l'application de la présente loi, en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*. ("director")

« **entreprise** » Entreprise qui consiste notamment à fournir des biens ou des services, que ce soit ou non en vue d'un profit. ("business")

« **infraction d'organisation criminelle** » Infraction d'organisation criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada). ("criminal organization offence")

« **intimé** » Personne nommée à titre d'intimé dans une requête présentée en vertu de la présente loi. ("respondent")

« **juge** » Juge de la Cour du Banc de la Reine. ("judge")

« **organisation criminelle** » Organisation criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada). ("criminal organization")

« **préjudice d'ordre public** » S'entend notamment :

- a) de toute atteinte déraisonnable à la santé, à la sécurité, au bien-être ou à la tranquillité du public;
- b) de toute atteinte déraisonnable à la jouissance de biens par le public;
- c) des frais ou des frais accrus engagés par le public, y compris ceux engagés par le gouvernement ou une municipalité. ("injury to the public")

Sens de « possède ou gère une entreprise »

1(2) Pour l'application de la présente loi, possède ou gère une entreprise la personne qui, directement ou indirectement, selon le cas :

- a) la possède ou la contrôle ou a un intérêt important dans celle-ci;
- b) gère les activités de celle-ci;

(c) exercises, or is in a position to exercise, a significant degree of influence over its management.

S.M. 2010, c. 11, s. 2.

2 [Repealed]

S.M. 2010, c. 11, s. 3.

**MEMBER OF A
CRIMINAL ORGANIZATION
OWNING OR MANAGING A BUSINESS**

Application

3(1) If the director is satisfied that a person is a member of a criminal organization and owns or manages a business, or is reasonably expected to own or manage a business, the director may apply to a judge for an order described in subsection (2).

Order

3(2) If the judge is satisfied that the respondent is a member of a criminal organization and owns or manages a business, or is reasonably expected to own or manage a business, he or she may make an order doing one or more of the following:

(a) cancelling any licence under *The Fuel Tax Act*, *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*, or *The Tobacco Tax Act*, or any RST number under *The Retail Sales Tax Act*, held or used in connection with the business;

(b) prohibiting the respondent from owning or managing a business whose operation requires such a licence or RST number, for the period specified in the order;

c) influe fortement sur la gestion de celle-ci ou est en mesure de le faire.

L.M. 2004, c. 42, art. 13; L.M. 2010, c. 11, art. 2.

2 [Abrogé]

L.M. 2010, c. 11, art. 3.

**POSSESSION OU GESTION
D'UNE ENTREPRISE PAR UN MEMBRE
D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE**

Requête

3(1) S'il est convaincu qu'une personne est membre d'une organisation criminelle et possède ou gère une entreprise, ou pourrait vraisemblablement en posséder ou en gérer une, le directeur peut demander à un juge de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2).

Ordonnance

3(2) S'il est convaincu que l'intimé est membre d'une organisation criminelle et possède ou gère une entreprise, ou pourrait vraisemblablement en posséder ou en gérer une, le juge peut, par ordonnance :

a) annuler toute licence qui a été délivrée en vertu de la *Loi de la taxe sur les carburants* ou de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*, tout permis qui a été délivré en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* ou tout numéro de TVD qui a été délivré en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, lequel document est détenu ou utilisé dans le cadre de l'entreprise;

b) lui interdire de posséder ou de gérer une entreprise devant être visée par une telle licence, un tel permis ou un tel numéro de TVD, pendant la période précisée dans l'ordonnance;

(c) designating any premises used or occupied by the business as a prohibited place for the purposes of section 69 of *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*, for the period specified in the order.

S.M. 2005, c. 40, s. 126; S.M. 2010, c. 11, s. 4; S.M. 2010, c. 29, Sch. B, s. 35; S.M. 2013, c. 51, Sch. B, s. 192; S.M. 2018, c. 9, s. 44.

c) désigner à titre de lieu prohibé pour l'application de l'article 69 de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* tout local qu'utilise ou qu'occupe l'entreprise, pendant la période précisée dans l'ordonnance.

L.M. 2004, c. 42, art. 13; L.M. 2005, c. 40, art. 126; L.M. 2010, c. 11, art. 4; L.M. 2010, c. 29, ann. B, art. 35; L.M. 2013, c. 51, ann. B, art 192; L.M. 2018, c. 9, art. 44.

MEMBER OF A CRIMINAL ORGANIZATION APPLYING FOR A BUSINESS LICENCE

PRÉSENTATION PAR UN MEMBRE D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE D'UNE DEMANDE DE LICENCE VISANT UNE ENTREPRISE

Application

4(1) The director may apply to a judge for an order described in subsection (2) if he or she is satisfied that

(a) a person is a member of a criminal organization and owns or manages a business, or is reasonably expected to own or manage a business; and

(b) an application concerning that business has been made for a licence or RST number referred to in clause 3(2)(a).

Requête

4(1) Le directeur peut demander à un juge de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) s'il est convaincu :

a) d'une part, qu'une personne est membre d'une organisation criminelle et possède ou gère une entreprise ou pourrait vraisemblablement en posséder ou en gérer une;

b) d'autre part, qu'une demande a été présentée à l'égard de l'entreprise en vue de l'obtention d'une licence, d'un permis ou d'un numéro de TVD mentionné à l'alinéa 3(2)a).

Order

4(2) The judge may order that the application for such a licence or registration, and any similar application made within a period of time specified in the order, be denied, if he or she is satisfied that the respondent

(a) is a member of a criminal organization; and

(b) owns or manages, or is reasonably expected to own or manage, the business in respect of which the application was made.

Ordonnance

4(2) Le juge peut ordonner le rejet de la demande de licence, de permis ou de certificat d'inscription, ou de toute demande semblable faite dans la période précisée dans l'ordonnance, s'il est convaincu que l'intimé :

a) d'une part, est membre d'une organisation criminelle;

b) d'autre part, possède ou gère l'entreprise à l'égard de laquelle la demande a été présentée ou pourrait vraisemblablement la posséder ou la gérer.

Licence or RST number not to be issued

4(3) Despite the provisions of any other Act, when an application is made under this section concerning the issuance of a licence or RST number, it must not be issued while the application is pending.

S.M. 2005, c. 40, s. 126; S.M. 2010, c. 11, s. 5.

Interdiction de délivrer la licence, le permis ou le numéro de TVD

4(3) Malgré les dispositions de toute autre loi, il est interdit de délivrer une licence, un permis ou un numéro de TVD qui fait l'objet d'une requête sous le régime du présent article tant qu'il n'a pas été statué sur cette requête.

L.M. 2004, c. 42, art. 13; L.M. 2005, c. 40, art. 126; L.M. 2010, c. 11, art. 5.

CARRYING ON A BUSINESS TO ADVANCE AN UNLAWFUL ACTIVITY

Application

5(1) If the director is satisfied that a person owns or manages a business that, to the knowledge of the person, is being used to advance an unlawful activity, the director may apply to a judge for an order described in subsection (2).

Order

5(2) If the judge is satisfied that the respondent owns or manages a business that, to the knowledge of the respondent, is being used to advance an unlawful activity, the judge may, to stop or prevent that use of the business, make an order doing one or more of the following:

- (a) requiring the respondent to cease owning or managing the business, in a manner satisfactory to the judge, within a period specified in the order;
- (b) requiring that the business cease operations in Manitoba;
- (c) requiring that the business be liquidated in a manner directed by the court;
- (d) cancelling any licence under *The Fuel Tax Act*, *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*, or *The Tobacco Tax Act*, or any RST number under *The Retail Sales Tax Act*, held or used in connection with the business;

EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AUX FINS DE LA POURSUITE D'UNE ACTIVITÉ ILLÉGALE

Requête

5(1) S'il est convaincu qu'une personne possède ou gère une entreprise qui, à la connaissance de cette personne, est utilisée pour la poursuite d'une activité illégale, le directeur peut demander à un juge de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2).

Ordonnance

5(2) S'il est convaincu que l'intimé possède ou gère une entreprise qui, à la connaissance de celui-ci, est utilisée pour la poursuite d'une activité illégale, le juge peut, par ordonnance, pour faire cesser ou empêcher l'utilisation de l'entreprise à de telles fins :

- a) enjoindre à l'intimé de cesser de posséder ou de gérer l'entreprise, de la façon qu'il juge satisfaisante, dans le délai précisé dans l'ordonnance;
- b) exiger que l'entreprise cesse ses activités au Manitoba;
- c) exiger que l'entreprise soit liquidée conformément aux directives du tribunal;
- d) annuler toute licence qui a été délivrée en vertu de la *Loi de la taxe sur les carburants* ou de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*, tout permis qui a été délivré en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* ou tout numéro de TVD qui a été délivré en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, lequel document est détenu ou utilisé dans le cadre de l'entreprise;

(e) prohibiting the respondent from owning or managing a business whose operation requires such a licence or RST number, for the period specified in the order;

(f) if the business is operated by a corporation incorporated under *The Corporations Act*, liquidating and dissolving that corporation;

(g) if the business is registered under *The Business Names Registration Act*, cancelling that registration;

(h) designating any premises used or occupied by the business as a prohibited place for the purposes of section 69 of *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*, for the period specified in the order.

S.M. 2005, c. 40, s. 126; S.M. 2010, c. 11, s. 6; S.M. 2010, c. 29, Sch. B, s. 35; S.M. 2013, c. 51, Sch. B, s. 192; S.M. 2018, c. 9, s. 44.

e) interdire à l'intimé de posséder ou de gérer une entreprise devant être visée par une telle licence, un tel permis ou un tel numéro de TVD, pendant la période précisée dans l'ordonnance;

f) si l'entreprise est exploitée par une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations*, liquider et dissoudre cette dernière;

g) si l'entreprise est enregistrée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux*, annuler l'enregistrement;

h) désigner à titre de lieu prohibé pour l'application de l'article 69 de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* tout local qu'utilise ou qu'occupe l'entreprise, pendant la période précisée dans l'ordonnance.

L.M. 2005, c. 40, art. 126; L.M. 2010, c. 11, art. 6; L.M. 2010, c. 29, ann. B, art. 35; L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 192; L.M. 2018, c. 9, art. 44.

PERSON CONSPIRING TO ENGAGE IN UNLAWFUL ACTIVITY

Application

6(1) If the director is satisfied that

(a) a person has conspired with anyone to engage in an unlawful activity;

(b) the person knew or ought to have known that the unlawful activity would likely result in injury to the public; and

(c) injury to the public has resulted, or will likely result, from the unlawful activity;

the director may apply to a judge for an order restraining the person's activities.

COMLOT VISANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ ILLÉGALE

Requête

6(1) Le directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance interdisant les activités d'une personne s'il est convaincu, à la fois, que :

a) celle-ci a comploté d'exercer une activité illégale;

b) celle-ci savait ou aurait dû savoir que l'activité illégale causerait vraisemblablement un préjudice d'ordre public;

c) le préjudice d'ordre public a résulté ou résultera vraisemblablement de l'activité illégale.

Order

6(2) If the judge is satisfied that

- (a) the respondent has conspired with anyone to engage in an unlawful activity;
- (b) the respondent knew or ought to have known that the unlawful activity would likely result in injury to the public; and
- (c) injury to the public has resulted, or will likely result, from the unlawful activity;

the judge may, to prevent or reduce the risk of injury to the public, make any order that he or she considers necessary and just to restrain the respondent's activities.

Presumption of risk of injury to the public

6(3) For the purpose of subsection (1), proof that at least twice in the five years before the application was commenced the respondent engaged in or conspired to engage in unlawful activity that resulted in injury to the public is proof, in the absence of evidence to the contrary, that similar unlawful activity would create a risk of injury to the public.

Interim order where application pending

6(4) On the motion of the director in an application under this section, a judge may, for the purpose of preventing or reducing the risk of injury to the public, make any interim order that he or she considers necessary and just.

Order may be for specified time

6(5) An order under this section may specify the period during which it remains in effect.

S.M. 2010, c. 11, s. 7.

Ordonnance

6(2) Le juge peut, afin de prévenir ou de réduire le risque de préjudice d'ordre public, rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire et juste pour interdire les activités de l'intimé s'il est convaincu, à la fois, que :

- a) celui-ci a comploté d'exercer une activité illégale;
- b) celui-ci savait ou aurait dû savoir que l'activité illégale causerait vraisemblablement un préjudice d'ordre public;
- c) le préjudice d'ordre public a résulté ou résultera vraisemblablement de l'activité illégale.

Présomption

6(3) Pour l'application du paragraphe (1), la preuve que, au cours de la période de cinq ans qui a précédé la date de la présentation de la requête, l'intimé a exercé une activité illégale, ou a comploté à cette fin, à au moins deux occasions et que l'activité illégale a causé un préjudice d'ordre public constitue une preuve réfutable qu'une activité illégale semblable risquerait de causer un tel préjudice.

Ordonnance provisoire

6(4) Sur motion du directeur présentée dans le cadre de la requête visée au présent article, un juge peut, afin de prévenir ou de réduire le risque de préjudice d'ordre public, rendre toute ordonnance provisoire qu'il estime nécessaire et juste.

Durée de l'ordonnance

6(5) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut préciser la période pendant laquelle elle demeure en vigueur.

L.M. 2010, c. 11, art. 7.

Damages re conspiracy to engage in unlawful activity

7(1) In an application under section 6, the director may seek damages from the respondent on behalf of the public for any injury to the public that results from the unlawful activity. If satisfied that injury to the public has resulted from the unlawful activity, the judge may include in the order a requirement that the respondent pay damages for that injury.

Damages are a debt to the government

7(2) Damages awarded under subsection (1) must be paid to the Minister of Finance and are a debt owing to the government.

Damages to be paid into Victims' Assistance Fund

7(3) The Minister of Finance must deposit any money received as damages under this section in the Victims' Assistance Fund under *The Victims' Bill of Rights*.

S.M. 2010, c. 11, s. 8; S.M. 2012, c. 40, s. 8.

Dommages-intérêts

7(1) Dans le cadre de la requête visée à l'article 6, le directeur peut, au nom du public, demander que l'intimé paie des dommages-intérêts pour tout préjudice d'ordre public qui résulte de l'activité illégale. S'il est convaincu que le préjudice a résulté de l'activité illégale, le juge peut, dans l'ordonnance, enjoindre à l'intimé de payer des dommages-intérêts pour ce préjudice.

Créance du gouvernement

7(2) Les dommages-intérêts accordés en vertu du paragraphe (1) sont versés au ministre des Finances et constituent une créance du gouvernement.

Versement des dommages-intérêts au Fonds d'aide aux victimes

7(3) Le ministre des Finances dépose les sommes qu'il a reçues à titre de dommages-intérêts en vertu du présent article au Fonds d'aide aux victimes visé par la *Déclaration des droits des victimes*.

L.M. 2010, c. 11, art. 8; L.M. 2012, c. 40, art. 8.

GENERAL PROVISIONS

Application to be heard on an urgent basis

8 An application under this Act must be heard on an urgent basis.

Queen's Bench rules re discovery not to apply

9 The *Queen's Bench Rules* regarding

- (a) examination for discovery;
- (b) affidavits of documents and discovery of documents; and
- (c) examination and cross-examination of a deponent or a witness before a hearing;

do not apply to the hearing of an application under this Act.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Requête entendue d'urgence

8 Toute requête visée par la présente loi est entendue d'urgence.

Inapplication des règles de la Cour du Banc de la Reine concernant la communication préalable

9 Ne s'appliquent pas à l'audition des requêtes visées par la présente loi, les règles de la Cour du Banc de la Reine concernant :

- a) l'interrogatoire préalable;
- b) les affidavits de documents et la communication de documents;
- c) l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de déposants ou de témoins avant l'audience.

Standard of proof

10 Findings of fact in an application under this Act shall be made on the balance of probabilities.

Proof of offence

11 In an application under this Act,

(a) there is a rebuttable presumption that a person is a member of a criminal organization if he or she has been found guilty or convicted of a criminal organization offence under the *Criminal Code* (Canada); and

(b) evidence that a person was charged with and acquitted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), or that such a charge was withdrawn or stayed, is not relevant in making a finding of fact under this Act.

Corporation may not be revived

12 The provisions of *The Corporations Act* that make it possible to revive a corporation do not apply in respect of a corporation liquidated and dissolved by an order made under this Act.

Appeal to Court of Appeal

13 An order made under this Act may be appealed to The Court of Appeal on a question of law, but otherwise is final and binding and is not subject to appeal under any other Act.

Service of order on authority and compliance

14 When an order is made under this Act, the director may arrange for the order to be served on the authority having jurisdiction in respect of a licence or registration described in the order, and that authority must comply with the terms of the order as soon as reasonably practicable.

S.M. 2010, c. 11, s. 9.

Norme de preuve

10 Les conclusions de fait tirées au cours de l'audition des requêtes visées par la présente loi se fondent sur la prépondérance des probabilités.

Preuve de l'infraction

11 Dans le cadre de l'audition de toute requête visée par la présente loi :

a) il existe une présomption réfutable selon laquelle une personne est membre d'une organisation criminelle si elle a été déclarée coupable d'une infraction d'organisation criminelle sous le régime du *Code criminel* (Canada);

b) la preuve qu'une personne a été accusée puis acquittée d'une infraction sous le régime du *Code criminel* (Canada) ou qu'une telle accusation a été retirée ou suspendue n'empêche pas qu'une conclusion de fait puisse être tirée sous le régime de la présente loi.

L.M. 2004, c. 42, art. 13.

Interdiction de reconstituer les corporations liquidées et dissoutes

12 Les dispositions de la *Loi sur les corporations* qui rendent possible la reconstitution de corporations ne s'appliquent pas aux corporations liquidées et dissoutes par ordonnance rendue sous le régime de la présente loi.

Appel à la Cour d'appel

13 Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel des ordonnances rendues sous le régime de la présente loi sur des questions de droit. Ces ordonnances sont par ailleurs définitives et exécutoires et ne peuvent faire l'objet d'un appel sous le régime d'une autre loi.

Signification de l'ordonnance à l'autorité compétente et observation

14 Le directeur peut faire signifier toute ordonnance rendue sous le régime de la présente loi à l'autorité ayant compétence à l'égard de la licence, du permis ou du certificat d'inscription mentionné dans l'ordonnance, auquel cas cette autorité se conforme aux conditions de l'ordonnance dès que possible.

L.M. 2010, c. 11, art. 9.

Protection from legal action

15 No action or proceeding for damages may be brought against the director or any person acting under the authority of, or engaged in the administration of, this Act because of anything done or omitted to be done in good faith under this Act.

S.M. 2010, c. 11, s. 10.

Immunité

15 Le directeur ainsi que les personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi ou qui s'occupent de son application bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi ou les omissions commises non intentionnellement sous le régime de la présente loi.

L.M. 2010, c. 11, art. 10.

PART 2

AMENDMENTS TO THE LIQUOR CONTROL ACT

- 16 **NOTE:** This section made up Part 2 of the original Act and contained amendments to *The Liquor Control Act* that are now included in that Act.

PARTIE 2

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

- 16 **NOTE :** L'article 16 constituait la partie 2 de la loi initiale et les modifications qu'il contenait ont été intégrées à la *Loi sur la réglementation des alcools* à laquelle elles s'appliquaient.

PART 3

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 17 **NOTE:** This section made up Part 3 of the original Act and contained consequential amendments to *The Victims' Bill of Rights* that are now included in that Act.

PARTIE 3

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 17 **NOTE :** L'article 17 constituait la partie 3 de la loi initiale et les modifications corrélatives qu'il contenait ont été intégrées à la *Déclaration des droits des victimes* à laquelle elles s'appliquaient.

PART 4

CITATION AND COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

18 This Act may be cited as *The Civil Remedies Against Organized Crime Act* and referred to as chapter C107 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

19 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

PARTIE 4

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

18 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les recours civils contre le crime organisé*. Elle constitue le chapitre C107 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

19 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.